



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18002866

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 DEC. 2017

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0478.347.877**

Dénomination

(en entier) : **Recyclage et revalorisation d'Appareils Electriques et Electroniques**

(en abrégé) : **R.APP.EL**

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**

Adresse complète du siège : **rue du Bon Voisin 2 - 1480 Tubize**

Objet de l'acte : fusion par absorption - société absorbante

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, le 29.11.2017, portant à la suite « Enregistré au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Ottignies-Louvain-la-Neuve le 4.12.2017, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case14389. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Recyclage et revalorisation d'Appareils Electriques et Electroniques » en abrégé « R.APP.EL » a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Projet, rapports et déclarations

Projet de fusion

L'organe de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « Recyclage et revalorisation d'Appareils Electriques et Electroniques », société absorbante, et l'organe de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle », société absorbée, ont établi le 17 juin 2016 un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce du Brabant wallon le 22 novembre 2016 par l'organe de gestion de la société absorbante et celui de la société absorbée et publié par extrait sous les références 20161202-0165167 et 01650166.

Les associés déclarent, conformément à l'article 697 §2 alinéa 5° du Code des sociétés, avoir pu prendre connaissance d'un état comptable intermédiaire.

Rapport écrit de l'organe de gestion

Conformément à l'article 694 alinéa 1er du Code des sociétés, l'organe de gestion a établi un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant.

Rapport du commissaire

Monsieur David Demonceau, représentant la société « Saintenoy, Comhaire & C° » ayant ses bureaux à 4000 Liège, rue Julien D'andrimont, 33/062, désigné par l'organe de gestion a établi le rapport écrit de contrôle révisoral sur la fusion conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Le rapport du commissaire, daté du 6 novembre 2017, conclut dans les termes suivants:

« CONCLUSION RELATIVE AU RAPPORT D'ÉCHANGE

Sur base des contrôles que nous avons effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le rapport d'échange proposé par l'organe de gestion de la SCRL FS « R.APP.EL » est, à notre avis, pertinent et raisonnable.

Les méthodes d'évaluation appliquées nous sont apparues appropriées dans le cas d'espèce en raison de la rémunération proposée pour les apports en nature à la société bénéficiaire de ces apports.

En conséquence, le rapport d'échange a été fixé à cinq parts sociales de la société « R.APP.EL » pour chaque part sociale, de catégorie A et B, de la société « La Ressourcerie de la Dyle », et à une part sociale de la société « R.APP.EL » pour une part sociale de catégorie C de la société ((La Ressourcerie de la Dyle ». Ainsi, les associés de cette dernière société deviendront associés de la société absorbante dans des proportions d'échange équivalentes à la valeur nominale des parts dont ils disposent.

CONCLUSIONS RELATIVES À L'APPORT EN NATURE AU SEIN DE LA SCRL R.APP.EL

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

. La description des apports en nature effectués à la SCRL FS « R.APP.EL », des suites de la fusion par absorption de la SCRL FS cc La Ressourcerie de la Dyle », répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

. Les apports en nature comprennent des actifs et des passifs liés aux activités prévues dans la société absorbante, soit un actif net de 131.069,81 EUR ;

Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

La rémunération de l'apport en nature consiste en 2.566 parts sociales nouvelles de la SCRL FS « R.APP.EL » pour un capital de 51.320 EUR. Les nouvelles parts sociales seront réparties entre les associés de la SCRL FS « La Ressourcerie de la Dyle » proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans la société absorbée, et compte tenu de la valeur nominale de ces parts.

Il faut également rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération d'apport. »

Modification importante du patrimoine

La présidente déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, la présidente déclare, au nom du conseil d'administration, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbante intervenues depuis la même date.

Possibilité réservée aux associés d'obtenir sans frais le projet de fusion et des rapports.

Chaque associé présent reconnaît avoir reçu un exemplaire du projet de fusion et du rapport revisoral et en avoir pris connaissance.

Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour antérieurement aux présentes, devant le notaire associé soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION

1. Fusion

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle » ayant son siège social à 1470 Genappe, rue de Glabais, 14, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2016.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 01er janvier 2017 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 2566 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces parts sociales nouvelles seront réparties entre les associés de la société absorbée conformément audit projet de fusion.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Madame Claire LAMMERANT,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour antérieurement aux présentes.

Lequel mandataire, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle » comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2016 :

Activement

Actifs immobilisés : 29.128,97 euros

Actifs circulants : 124.819,61 euros

Total de l'actif : 153.948,58 euros

Passivement

Fonds propres : 131.069,81 euros

Dettes : 22.878,77 euros

Total du passif : 153.948,58 euros

Description du bien

Le mandataire déclare que le patrimoine transféré à la présente société ne comporte aucun bien immobilier ni droit réel immobilier.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2016, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 01er janvier 2017 sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 01er janvier 2017. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 01er janvier 2017.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actes judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou/est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les 2566 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux conformément audit projet de fusion, à savoir chaque part de catégorie A et B de la société absorbée contre cinq parts de la société absorbante et une part sociale de catégorie C de la société absorbée contre une part sociale de la société absorbante.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de la part variable du capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle » et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter la part variable du capital à concurrence de 51.320,- euros pour la porter de 1.600,- euros à 52.920,- euros, par la création de 2.566 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 20,- euros, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2017.

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante conformément audit projet de fusion.

L'attribution des parts sociales nouvelles se fera par l'inscription des nouveaux associés dans le registre des parts sociales nominatives de la société absorbante.

QUATRIEME RESOLUTION

Modifications des statuts

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts la modification suivante à l'article 5 pour le remplacer comme suit :

« Article 5

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à quarante-deux mille huit cent quarante euros (€ 42.840,00).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. »

CINQUIEME RESOLUTION

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle » a cessé d'exister;

- les associés de la société absorbée sont devenus associés de la société absorbante ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie de la Dyle » est transféré à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « Recyclage et revalorisation d'Appareils Electriques et Electroniques » ;
- l'augmentation de la part variable du capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 1480 Tubize, rue de Bruxelles 189.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts et de le libeller comme suit :

« Article 2

Le siège social est établi à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 189.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social. Conformément à l'article 701 du Code des sociétés, aucun rapport de l'organe de gestion n'est nécessaire.

L'assemblée décide de modifier le texte de l'objet social et de remplacer en conséquence l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« Article 3

La société a pour finalité sociale, dans le cadre du développement durable, de développer les axes suivants :

-Axe économique

•Développer toute activité économique dans le secteur de la revalorisation et du recyclage des déchets.

Cette activité privilégie entre autre : la collecte, le tri, la réutilisation des biens et produits en l'état ou réparés, et/ou la réutilisation de pièces et composants, et/ou la transformation des biens et produits, ainsi que leur vente.

•Développer des services de proximité qui visent à rencontrer des besoins dans le cadre de la vie quotidienne des ménages, des collectivités et/ou du secteur public et privé.

- Axe social

•Favoriser la ré(in)sertion socioprofessionnelle des personnes exclues du marché de l'emploi (conformément à l'article 661,2° du Code des sociétés). Garantir à celles et ceux qui travaillent au sein de l'entreprise des conditions et une rémunération dignes et respectueuses des législations et règles en la matière.

•Sensibiliser et informer les citoyens au développement durable, aux enjeux environnementaux en général et en particulier aux problèmes de la gestion et du traitement des déchets.

- Axe environnemental

•Promouvoir la prévention et le réemploi des encombrants.

•Prévenir l'apparition des déchets encombrants par la revalorisation de produits ou biens en fin de vie ou usagés, de provenance domestique, commerciale, industrielle, de services ou d'administrations publiques.

•Promouvoir la réutilisation et la préparation à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engage à remplir en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 4§1er, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation .

La société organisera ses activités dans le respect des principes de l'économie sociale, à savoir :

☐ Les services aux membres ou à la collectivité,

☐ L'autonomie de la gestion,

☐ Le processus de décision démocratique,

☐ La primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Aux fins de réaliser ses objectifs et sa finalité sociale, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers, en partenariat ou en participation a pour objet d'exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social (notamment) :

-Promouvoir la prévention et le réemploi des encombrants, des déchets d'équipement électriques et électroniques ou d'autres type de déchets, par la collecte, le tri, la revalorisation, le recyclage et la vente des biens collectés ;

-Favoriser la ré(in)sertion socio-professionnelle des personnes exclues du marché, en partenariat avec les CPAS, le Forem ou tout autre structure active dans la réinsertion ;

-Développer toute autre activité en lien avec ses finalités, notamment en partenariat avec les Centre Publics d'Action Sociale, la Province, les communes ou association de communes, les Intercommunales ou tout autre association active dans la réinsertion des personnes exclues du marché de l'emploi.

-Sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et aux problèmes de la gestion des encombrants et des déchets en général.

-Réaliser toute prestation de services en rapport avec la collecte (sélective ou/et globale) ayant un lien direct ou indirect avec les déchets et l'environnement. L'objet de la société peut être étendu, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale. La société peut ainsi accomplir notamment tous les actes et

opérations généralement quelconques, de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. La société est indépendante et pluraliste. »

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer trois catégories de parts sociales dites A, B et C et de convertir les parts sociales existantes en 3 catégories conformément au tableau ci-annexé (tableau de répartition après fusion).

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6

Le capital est représenté par des parts sociales de type A, B, et C ; leur type étant défini par l'assemblée générale lors de la fusion, ou pour les souscripteurs ultérieurs lors de la dite souscription.

-Les parts sociales de type A sont réservées aux associés fondateurs de la SCRL R.APP.EL et sont d'une valeur nominale de 20 euros ;

-Les parts sociales de type B sont réservées aux associés fondateurs de l'ex SCRL Ressourcerie de la Dyle et sont d'une valeur nominale de 20 euros ;

-Les parts sociales de type C sont réservées aux membres du personnel et aux associés agréés conformément à l'article 13-2/ des statuts et sont d'une valeur nominale de 20 euros.

Sauf l'émission d'emprunts obligataires, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentative de droits sociaux et donnant droit à une part de bénéfice.

Outre les parts sociales souscrites préalablement aux présentes, d'autres parts sociales pourront en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou d'augmentation de leur participation.

L'assemblée générale fixe, dans le respect des statuts, les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants. »

Il sera assuré et procédé aux formalités y relatives par l'inscription dans le registre de parts sociales.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 13 3/ des statuts comme suit :

« Article 13

3/ les membres du personnel de la société qui en font la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'organe de gestion ou remise en main propre au directeur, contre récépissé. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. »

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 18 points A et E des statuts comme suit :

« Article 18

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de 13 membres au maximum, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple pour un terme de 6 ans au plus.

-Six administrateurs maximum sont élus sur présentation des associés du groupe A ;

-Quatre administrateurs maximum sur présentation des associés du groupe B ;

-Trois administrateurs maximum sur présentation des associés du groupe C.

Les administrateurs sont nommés comme suit par l'assemblée générale : l'ensemble ou en cas de désaccord, la majorité des associés propriétaires des parts sociales respectivement des groupes A, B et C, présentera une liste de candidats, dont le nombre est égal au double du nombre de postes à pourvoir pour ce groupe, parmi lesquels l'assemblée générale sera tenue de désigner les administrateurs.

Le mandat d'administrateur peut être révoqué en tout temps, sans motif ni préavis, par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit, par courriel, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. »

ONZIEME RESOLUTION



L'assemblée générale décide d'aborder un point supplémentaire qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la convocation envoyée.

L'assemblée générale constate que l'ensemble des titulaires de titres conférant le droit de vote, ici présents ou dûment représentés comme dit, marquent leur accord unanime sur cette extension.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide de nommer aux fonctions d'administrateurs de catégorie B pour un terme prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 2019 :

- Madame Julie Chantry, domiciliée à l'avenue des Villas, 8 à 1340 Ottignies ;
- Madame Marianne Janssens, domiciliée à l'avenue du Portugal, 3 à 1420 Braine l'Alleud;
- Monsieur Alain Warnotte, domicilié à la rue de Baurieu, 2 B à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- Madame Andrée MOUREAU, domiciliée à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, rue de Libersart, 37.

L'assemblée décide de prolonger le mandat des administrateurs nommés lors de l'assemblée du 10 juin 2015 jusqu'à l'assemblée ordinaire de 2019.

Les administrateurs Colette, Taymans et Legasse sont considérés comme administrateurs C. les autres administrateurs nommés en 2015 sont considérés comme administrateurs A.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.